

# **GE\_GERICHTE A/4412/2016 vom 25. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4412\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4412_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4412/2016 du 25 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4412/2016 del 25 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 7 octobre 2016, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a décidé de renvoyer de Suisse Monsieur A\_\_\_\_\_, ressortissant français né en 1968. Non réclamé à la fin du délai de garde, soit le 17 octobre 2016, ce pli a été retourné à son expéditeur. Une copie en a été transmise par pli simple à M. A\_\_\_\_\_ le 22 novembre 2016.

### **E. 2**

Le 21 décembre 2016, l'intéressé a saisi le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) d'un recours contre la décision précitée.

### **E. 3**

Par jugement du 14 février 2017, le TAPI a déclaré le recours irrecevable, car tardif. Un émolument de CHF 350.- était mis à sa charge.

### **E. 4**

Le 13 mars 2017, M. A\_\_\_\_\_ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) d'un recours contre le jugement précité. Son recours avait été formé dans les temps. Il avait retrouvé du travail.

### **E. 5**

Ce recours a été transmis, pour information, à l'OCPM.

### **E. 6**

Le 21 mars 2017, le TAPI a transmis son dossier, sans transmettre d'observations.

### **E. 7**

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. a. Le délai de recours contre une décision finale est de trente jours (art. 62 al. 1 let. a LPA). Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 17 al. 1 et 62 al. 3 LPA) et, lorsque son dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, il expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). b. La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit

ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (ATF 113 Ib 296 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées ; ATA/890/2015 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 consid. 2b). c. Lorsque la décision n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité, elle est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA), pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; ATA/143/2015 du 3 février 2015 consid. 1b). L'art. 62 al. 4 LPA, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ne fait que reprendre la jurisprudence constante du Tribunal fédéral sur ce sujet, selon laquelle un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 ; 123 III 492 consid. 1 p. 493 ; 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94). d. Une réexpédition sous pli simple ne fait pas courir un nouveau délai de recours (ATA/698/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4d). La réexpédition de la décision sous pli simple après l'expiration du délai de recours n'est par conséquent pas pertinente (ATA/698/2014 précité consid. 5). e. La jurisprudence du Tribunal fédéral établit la présomption réfragable que l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait du recommandé dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et que la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ce lieu et à cette date (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_146/2011 du 14 février 2011 consid. 3 ; ATA/179/2015 du 17 février 2015 consid. 7a). 3. a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/1068/2015 du 6 octobre 2015 consid. 5a ; ATA/918/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3a). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 p. 67 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3 ; 2D\_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2). b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/642/2015 du 16 juin 2015 consid. 4 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 5). 4. En l'espèce, la décision initiale de l'OCPM a été notifiée par pli recommandé, le délai de garde se terminant le 17 octobre 2016. Elle n'a pas été retirée par l'intéressé. Dès lors, le délai de recours a commencé à courir le 18 octobre 2016, et s'est terminé trente jours plus tard, soit le 16 novembre 2016. Le recourant n'indique pas s'être trouvé dans un cas de force majeure. En conséquence, c'est à juste titre que le TAPI a déclaré le recours, mis à la poste le 21 décembre 2016, irrecevable pour cause de tardiveté. 5. Au vu de ce qui précède, ce jugement sera confirmé et le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA. Vu l'issue du litige, un

émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.